

Considérant que le projet de loi sur l'enseignement primaire oblige les pères de famille à faire profession d'une religion déterminée;

Considérant qu'il est, par là, en opposition directe à la liberté religieuse garantie aux citoyens par les articles 14 et 15 de la Constitution belge;

Considérant que la question de religion, qui possède une importance sur laquelle nous ne saurions trop insister, est affaire de conscience et non affaire d'Etat;

Nous protestons, etc. . . .

On voit tous les points graves de cette question.

En somme les protestants belges se plaignent d'être obligés d'envoyer leurs enfants à une école catholique et demandent la mise sur le pied d'égalité de toutes les religions exigeant que l'enseignement religieux ne soit pas imposé aux parents mais soit sollicité par eux.

CHERCHEUR.

RECRIMINATIONS

L'archevêque de Montréal a eu gain de cause devant la Cour de Révision dans le procès que lui avait intenté le *Canada-Revue*.

Les amis du *Canada-Revue* n'ont pas perdu leur temps en jérémiades inutiles.

En s'attaquant à l'omnipotence ecclésiastique au Canada, ils savaient parfaitement ce qui les attendait.

Ils ne *pouraient* et ne *devaient* gagner à aucun prix.

Mais le plus étrange, c'est que le succès semble peser lourdement aux vainqueurs.

Serait-ce, comme le disait un savant avocat en sortant du Palais le jour où s'est rendu ce jugement : une victoire à la Pyrrhus !

En tous cas, la *Vérité* semble profondément attristée du résultat quand elle dit d'un ton larmoyant :

Bien qu'il y ait lieu de se réjouir de la confirmation de l'arrêt de la cour Supérieure, il faut admettre que les considérants de deux des honorables juges constituent un triomphe déplorable, sur le terrain judiciaire, de la doctrine ultra-libérale de la suprématie de l'Etat sur l'Eglise. D'après ces considérants, l'évêque, dans l'exercice de ses fonctions épiscopales, est entièrement soumis aux tribunaux laïques et ses décisions peuvent être revisées et cassées par le pouvoir civil.

Nous avons à peine besoin de le dire, c'est là une doctrine intolérable.

Nous constatons toute la peine que cette

décision peut causer à messieurs les castors, et leurs adversaires n'auront-ils d'autre satisfaction que de voir s'allonger les nez en présence de cette verte leçon, ce serait déjà une compensation.

Voici le passage du jugement de Son Honneur le juge Taschercan qui cause une si profonde émotion à la *Vérité*.

Les avocats de Mgr Fabre avaient introduit dans leur plaidoyer l'allégation suivante :

" Que la dite lettre circulaire était une communication privilégiée ; qu'elle a été adressée au clergé catholique romain du diocèse, et a été lue et publiée à la réunion des fidèles soumis à la juridiction du défendeur, d'après les ordres de ce dernier, dont le devoir est de protéger ses diocésains contre la lecture de livres et publications périodiques qu'il juge contenir des doctrines ou avoir des tendances contraires aux enseignements de la discipline de l'Eglise catholique romaine ; et qu'en cette matière sa juridiction est exclusive et indépendante des tribunaux civils ;

A cet égard, l'honorable juge s'est exprimé comme suit :

L'allégation du défendeur, " qu'en cette matière, sa juridiction est exclusive et indépendante des tribunaux civils " est peut être trop générale et absolue, et si on la considère isolément, comporte un sens que les savants avocats qui l'ont rédigée n'ont pas dû vouloir lui donner.

En effet, toute dénonciation ecclésiastique, qu'elle soit proférée par un simple prêtre, ou qu'elle émane d'un évêque, reste soumise aux règles ordinaires de la loi, et si elle lèse le droit d'autrui, c'est en définitive aux tribunaux civils qu'il appartient de déclarer si elle était justifiable ou si elle n'était que l'abus d'un droit. Et si le résultat démontre qu'elle était absolument sans fondement, malicieuse et calomnieuse ou imprudente et mal avisée, et qu'elle a porté atteinte aux droits, à la fortune ou à la réputation d'un particulier, elle exposera certainement son auteur aux conséquences de sa propre malice, de sa mauvaise foi et de sa diffamation ou de son imprudence ou inhabileté. L'abus évident d'un droit, dont la conséquence est la lésion du droit d'un autre, expose le coupable, quel qu'élevé qu'il soit, et quelles que soient ses prérogatives, au recours civil qui n'est refusé à personne, pas même au plus faible et au moins méritant.

Les tribunaux de l'Etat sont institués pour redresser ces griefs, et personne ne peut se dérober à leur juridiction. La doctrine, dangereuse à tous les points de vue, de l'immunité absolue des ministres de l'Evangile, en matière de prédication diffamatoire, de dénonciation calomnieuse ou d'autres délits de ce genre, comme au nom de la religion et sous le couvert de son manteau, n'a pas été longtemps soutenue dans ce pays avant de recevoir son coup de grâce. Le célèbre arrêt de notre Cour de Révision *re Drouin vs Archambault* (19 Jurist, p 157), a fixé là-dessus notre juris-